



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-les-Colons (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° n° 001438/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-les-Colons (89), reçue le 6 août 2025 et complétée le 8 août 2025, portée par la société à actions simplifiées (SAS) MELVAN représentée par Monsieur Samuel NEUVY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur un site ayant servi de carrière puis de décharge communale, sur une surface clôturée totale de 15 000 m² ; l'emprise au sol des panneaux n'est pas précisée dans le dossier, la surface projetée des panneaux est de 4 159 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée approximative de quatre mois, le démarrage des travaux étant prévu soit avant le 1^{er} avril soit début juillet ;

- qui comprend :

- l'aménagement du terrain : implantation de la base de vie, nivellement et sécurisation du site par la pose de la clôture périphérique, en mailles de 20 cm x 20 cm permettant le passage de la petite faune, d'une hauteur de 2 m pour un linéaire de 510 m, munie d'un portail d'accès ;
- la pose des équipements :

- implantation des fondations par pieux battus ou par gabions, une étude G2AVP sera réalisée afin de sélectionner la technologie la plus appropriée et en fonction des conclusions de cette étude, une analyse de la pollution sera réalisée pour évaluer son incidence sur le sol et son évolution ;
 - installation des câbles électriques, pose des structures, dont le nombre n'est pas précisé, l'espacement entre chaque rangée de tables sera de 2,6 m à 3,4 m avec une hauteur comprise entre 1,1 m et 3 m ; et pose des 1 566 modules, dont la puissance unitaire est de 640 Wc,
 - pose des onduleurs et installation du poste de livraison, dont la surface n'est pas précisée dans le dossier ;
 - la création de pistes légères, en GNT perméable, d'une surface totale de 2 040 m² ;
 - le raccordement au réseau électrique au poste HTA/BT, situé à environ 1,85 km du site du projet, les modalités du raccordement et le poste source envisagé ne sont pas précisés dans le dossier ;
 - une maintenance préventive et curative est prévue, le site bénéficie d'une surveillance à distance et l'installation est équipée de capteurs de « bon fonctionnement » permettant une surveillance à distance avec l'émission d'alertes en cas de panne ;
 - l'entretien de la végétation est envisagé par fauche ou pâturage ovin avec un éleveur local ;
- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 20 à 30 ans, le démantèlement de l'installation et la remise en état initial du site, l'ensemble des éléments de la centrale fera l'objet d'un recyclage conforme aux lois en vigueur ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent la production d'énergie électrique par l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de l'injecter sur le réseau public d'électricité ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- qui pourrait faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
- 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation),
 - 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée n°YM11 de la commune de Saint-Cyr-les-Colons (89) d'une contenance totale d'environ 1,96 ha (Source : Géoportail urbanisme), couverte par une carte communale, avec laquelle le projet est compatible ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, approuvé le 22 octobre 2024 ;
- situé sur le site d'une ancienne carrière, exploitée dès la fin des années 1950 puis d'une décharge communale jusqu'au début des années 2000, le site ne faisant l'objet d'aucun usage, selon le dossier ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et II, la plus proche étant la ZNIEFF de type I « Bois de Senoy, Vallée du Bois à Saint-Bris » situé à environ 1,75 km à l'ouest du projet ; en dehors de site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Cavités à chauve-souris en Bourgogne » (FR2600975) située à environ 2,6 km à l'ouest, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de Bourgogne-Franche-Comté, en dehors de réserves naturelles régionales ou nationales, d'un parc naturel régional (PNR), d'un site naturel inscrit ou classé et du périmètre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

- situé sur une zone couverte par une servitude d'utilité publique « Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1) » ;
- situé en zone verte V1 du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boues (PPRr) sur le bassin versant du Chablisien, appliqué par anticipation depuis le 12 septembre 2011, l'aléa est très faible à faible ; le PPRr du Chablisien est en cours de révision, le projet sera toujours situé en zone verte V1 ;
- situé sur une parcelle longée à l'ouest par l'autoroute A6 et desservie par l'ancienne route départementale n°2, au sein de parcelles agricoles cultivées notamment en grandes cultures ;
- situé en zone d'aléa en zone d'aléa faible pour le potentiel radon très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire, notamment l'installation d'une citerne incendie, le pétitionnaire se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer la capacité de la citerne et les aménagements annexes à mettre en place ;
- du fait que si des travaux de coupes d'arbres devaient être réalisés, ces derniers devront être menés uniquement entre début septembre et fin octobre afin de ne pas perturber les chiroptères ; en amont des travaux d'abattage, la vérification des éventuelles cavités par un écologue devra être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ;
- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage éventuel et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;
- du fait que les haies seront maintenues et évitées lors des travaux, afin d'éviter toute dégradation, voire renforcées si nécessaire par l'implantation de haies arbustives (3 à 5 m de hauteur) qui permettrait de limiter les nuisances paysagères du projet ainsi que l'effet de miroitement pour les usagers de la route, les tables ayant une hauteur comprise entre 1,1 m et 3 m et le projet étant situé à proximité de l'autoroute A6 ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - une attention particulière pourra être portée sur les co-visibilités potentielles avec le renforcement de haies ;
 - adaptation de la couleur des locaux techniques et de la clôture en cohérence avec l'ambiance paysagère locale ;
 - utilisation de pieux pour limiter l'impact sur le sol et son imperméabilisation ;
 - respect des cycles biologiques pour le calendrier des travaux ;
 - clôture perméable à la petite faune ;
 - fauchage tardif ;
 - installation d'hibernaculum ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - la réalisation d'une étude de sols qui devra caractériser précisément les sols afin de déterminer le type d'ancrage permettant de prévenir tout risque d'accident et de pollution des sols, la parcelle ayant été utilisée comme décharge communale et en l'absence d'informations précises sur la nature des déchets ;
 - la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé au regard de la technicité d'exécution, en appliquant la méthodologie prévue par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, le site correspondant à une doline en partie comblée dont l'emprise est susceptible de revêtir des caractéristiques de zones humides ; dans ce cas, il conviendra de décliner la séquence « éviter, réduire et compenser » ;
 - le projet devra respecter les prescriptions du règlement du PPR en cours lors de l'implantation du projet, le pétitionnaire s'assura notamment que son projet respecte la transparence hydraulique et qu'une gestion des eaux pluviales à la parcelle est assurée ;
 - en cas de découverte lors du chantier, de plantes invasives notamment d'Ambrosie, le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Yonne ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;

- le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-les-Colons (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.09.10
16:58:51 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.